

# DECISION DCC 24-134 DU 11 JUILLET 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Lokossa du 20 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 04 avril 2024, sous le numéro 0758/125/REC-24, par laquelle monsieur Marcel AGBANVO, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

Saisie par une autre requête en date à Lokossa du 1<sup>er</sup> juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 26 juin 2024, sous le numéro 1279/223/REC-24, par laquelle le même requérant soumet à la Cour la même demande ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de ses recours, le requérant expose qu'il est détenu à la maison d'arrêt de Lokossa pour avoir été condamné à une peine d'emprisonnement d'un (01) an ;

**Qu'**il développe que c'est dans ces conditions qu'il a appris qu'il lui est encore reproché d'avoir assassiné son beau-frère ;

*ds*



**Qu'**il relève que, pour toute preuve de cette nouvelle accusation, il lui a été répondu que cela résulte de ses propres aveux ;

**Qu'**à l'appui de ses requêtes, il a joint un mémoire des faits adressé au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa ;

**Qu'**il sollicite de la haute Juridiction son intervention pour élucider cette situation ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa observe que, suivant réquisitoire introductif en date du 02 septembre 2021, le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information judiciaire contre monsieur Marcel AGBANVO, poursuivi pour crime d'assassinat ;

**Qu'**en exécution de cette demande, l'intéressé a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 02 septembre 2021 ;

**Qu'**il observe que les faits reprochés à l'inculpé, s'ils étaient établis, constitueraient un crime de sang ;

**Qu'**il soutient qu'il ressort des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale qu'en matière criminelle et, spécialement dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la détention provisoire peut être prolongée autant de fois que nécessaire pourvu que l'inculpé soit présenté à une juridiction de jugement dans un délai de cinq (05) ans ;

**Qu'**il conclut que les diligences seront accomplies pour l'accélération de la procédure et sollicite de la Cour de constater que la détention provisoire du requérant a été régulièrement prolongée ;

*ds*

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

***Sur la jonction des recours numéros 0758/125/REC-24 et  
1279/223/REC-24***

**Considérant** que les recours enregistrés sous les numéros 0758/125/REC-24 et 1279/223/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre, sous le numéro 0758/125/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

***Sur la compétence de la Cour***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114, de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques...* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Qu'**en outre, l'article 3, alinéa 3, de la loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Que** ces articles de la Constitution définissent et délimitent les attributions de la Cour constitutionnelle compétente, non seulement pour assurer le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives, réglementaires et des actes, mais également pour protéger les droits de la personne humaine et les libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

*ds*

*ds*

**Qu'**il s'ensuit que la Cour n'est pas habilitée à s'immiscer dans les prérogatives d'un organe institué par la Constitution ;

**Que** la demande du requérant ne relève donc pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il convient qu'elle se déclare incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Ordonne** la jonction des recours numéros 0758/125/REC-24 et 1279/223/REC-24, sous le numéro 0758/125/REC-24.

**Article 2 : Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marcel AGBANVO, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

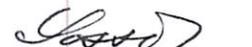
Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**